

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 25 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'examens professionnels pour le recrutement d'assistants ingénieurs et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ce recrutement

NOR : MENH2506893A

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2022-703 du 26 avril 2022 créant une voie temporaire d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2002 modifié fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves et la composition des jurys des examens professionnels de recrutement dans le corps des assistants ingénieurs prévus par le décret n° 2022-703 du 26 avril 2022 créant une voie temporaire d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contingentement au titre des années 2022 à 2026 des recrutements complémentaires pour l'accès aux corps des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs et techniciens de recherche et de formation ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'examens professionnels pour le recrutement d'assistants ingénieurs dans les branches d'activité professionnelle A (sciences du vivant, de la terre et de l'environnement), B (sciences chimiques et sciences des matériaux), C (sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique), D (sciences humaines et sociales), E (informatique, statistiques et calcul scientifique), F (culture, communication, production et diffusion des savoirs), G (patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention) et J (gestion et pilotage).

Le nombre de postes offerts à ces examens professionnels est fixé à 339.

Les informations relatives aux postes offerts sont consultables sur le site dédié aux inscriptions aux recrutements des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itrf/repyramidage>

**Art. 2.** – Le tableau ci-dessous précise pour chaque examen professionnel la branche d'activité professionnelle et l'emploi type dans lesquels il est ouvert, ainsi que le nombre d'emplois offerts.

BAP	EMPLOI TYPE	NOMBRE D'EMPLOIS
A	Assistant ingénieur en expérimentation et instrumentation biologiques	4
A	Assistant ingénieur en biologie, sciences de la vie et de la terre	51
A	Assistant ingénieur en biologie animale	2
A	Assistant ingénieur en centre d'expérimentation animale	7
A	Assistant ingénieur en études d'environnements géo-naturels et anthropisés	1
B	Assistant ingénieur en analyse chimique	24
B	Assistant ingénieur en synthèse chimique	3
B	Assistant ingénieur en science des matériaux / caractérisation	4
B	Assistant ingénieur en élaboration de matériaux en couches minces	1
C	Assistant ingénieur en instrumentation et techniques expérimentales	19
C	Assistant ingénieur électronicien	7
C	Assistant ingénieur électrotechnicien	2
C	Assistant ingénieur en études mécaniques	1
C	Assistant ingénieur en réalisation mécanique	8
C	Assistant ingénieur en chaudronnerie et soudage	1
D	Assistant ingénieur en production, traitement de données et enquêtes	1
E	Gestionnaire d'application / assistance support	10
E	Gestionnaire d'infrastructures	26
F	Assistant de ressources documentaires et scientifiques	16
F	Assistant de projets culturels	1
F	Dessinateur maquettiste infographiste	2
F	Assistant des métiers de l'image et du son	8
F	Assistant des technologies de l'information et de la communication	1
G	Chef d'exploitation maintenance des installations électriques courants fort ou faible	4
G	Chef d'exploitation de maintenance des bâtiments	4
G	Gestionnaire logistique	5
G	Animateur en prévention des risques	1
J	Assistant d'orientation et d'insertion professionnelle	2
J	Assistant en partenariat, valorisation de la recherche et coopération internationale	4
J	Assistant en gestion administrative	78
J	Assistant des ressources humaines	10
J	Assistant en gestion financière et comptable	31

**Art. 3.** – L'organisation de chaque examen professionnel est assurée par un établissement ou service, dénommé « centre organisateur ».

Les candidats s'inscrivent auprès du centre organisateur correspondant à l'examen professionnel choisi et constituent à cet effet un dossier de candidature en deux exemplaires.

Toute candidature doit être établie sur le format du dossier de la session 2025. A défaut, elle ne sera pas examinée.

Le téléchargement de ces dossiers s'effectue du 2 avril 2025, à partir de 12 heures, au 30 avril 2025, 12 heures, heure de Paris, par internet à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/recrutements/itrf>

En cas d'impossibilité de se connecter pour télécharger leur dossier, les candidats pourront, sur demande écrite, obtenir un dossier imprimé. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format C4 (22,9 × 32,4 cm) affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids allant jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au centre organisateur de l'examen professionnel. Les candidats devront veiller à demander leur dossier suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

**Art. 4.** – Le dossier de candidature et les deux exemplaires du dossier en vue de l'évaluation de la valeur professionnelle, dûment complétés, doivent être envoyés par voie postale et en recommandé simple au centre organisateur, au plus tard le 30 avril 2025 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai (le cachet de la poste faisant foi) ne sera pris en compte.

**Art. 5.** – Les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves transmettent à l'autorité organisatrice de l'examen professionnel le certificat médical mentionné à l'article 2 du décret du 4 mai 2020 susvisé. Ce certificat, établi par un médecin agréé, devra obligatoirement être joint au dossier de candidature.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Il précise les aides humaines et techniques ainsi que les aménagements de nature à permettre aux candidats, compte tenu de la forme et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice de l'examen professionnel sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens matériels et humains dont elle dispose.

Le dossier d'inscription téléchargé par les candidats comporte le modèle de certificat médical à fournir.

La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé à partir du portail des agences régionales de santé à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>

**Art. 6.** – I. – La nature de l'épreuve orale est compatible avec le recours à la visioconférence dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé pour les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en situation de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite.

II. – Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger qui souhaitent bénéficier de la visioconférence en expriment la demande auprès de l'autorité organisatrice de la phase d'admission de l'examen professionnel, au plus tard dans le délai de cinq jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de la liste des candidats admissibles.

La même procédure et le même délai doivent être respectés par les candidats résidant en métropole qui se présentent à un examen professionnel sur un emploi à pourvoir dans un établissement ou service implanté dans l'une des collectivités précitées ou à l'étranger.

III. – Les candidats dont la situation de handicap, l'état de grossesse ou l'état de santé nécessite le recours à la visioconférence en expriment la demande selon la même procédure et dans le même délai. Ils joignent à leur demande un certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou à l'article 3 du décret du 14 mars 1986 susvisé comportant la mention de l'aménagement souhaité. L'absence de transmission du certificat médical ou sa transmission hors délai rend la demande irrecevable.

IV. – Les candidats résidant sur le territoire national qui bénéficient du recours à la visioconférence passent l'épreuve orale d'admission dans un service ou établissement situé dans le ressort géographique de l'académie ou du vice-rectorat de leur résidence administrative.

Les candidats résidant à l'étranger qui bénéficient du recours à la visioconférence passent l'épreuve dans un établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou dans un établissement scolaire de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Le service ou établissement dans lequel l'épreuve se déroule est désigné par l'établissement ou service chargé de l'organisation de la phase d'admission de l'examen professionnel.

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur général  
des ressources humaines,*

L. CRUSSON